

VD_OMNI PS.2023.0028 vom 15. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0028

FR: VD_OMNI PS.2023.0028 du 15 juillet 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0028 del 15 luglio 2024

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) |
Décision modifiant rétroactivement le droit d'une bénéficiaire d'avances sur pensions alimentaires pour sa troisième fille mineure après que le BRAPA a appris que ses deux filles majeures avaient perçu des revenus depuis 2019, et demandant la restitution du montant de 19'940 fr. indûment perçu. C'est en procédant à une correcte interprétation de l'art. 13 RLHPS que l'autorité intimée a fait figurer dans l'UER de la recourante ses deux filles majeures lorsque les revenus de celles-ci s'élevaient à moins de 1'500 fr., et qu'elle les a sorties de son UER lorsqu'elles percevaient des revenus supérieurs à 1'500 francs. Il est vrai que dans la mesure où, en l'occurrence, moins les filles de la recourante ont perçu de revenu, moins la recourante a reçu d'aide du BRAPA, le résultat de l'application de la loi peut sembler incohérent. Or il s'agit d'une conséquence du schématisme de la loi qu'il n'appartient pas au Tribunal de corriger. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA; BLV 850.36), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Par ses décisions contestées du 7 et du 14 mars 2023 ainsi que du 11 avril 2024 (cf. consid. H ci-dessus), l'autorité intimée, ayant appris en février 2023 que les deux filles majeures de la recourante avaient perçu des revenus depuis janvier 2019, réduit rétroactivement le droit de la recourante à des avances sur pensions alimentaires pendant la période de janvier 2019 à décembre 2023. En outre, elle demande la restitution du montant de 19'940 fr. indûment perçu pendant cette période.

E. 3

Sont également considérées comme 1^{ère} formation les mesures de transition reconnues qui préparent à une formation." b) Selon l'art. 12 al. 1 LRAPA, la personne qui sollicite une aide au sens de la présente loi est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière, d'informer le service sur les circonstances importantes pour l'accomplissement de l'aide au recouvrement et de l'autoriser à prendre des informations à son sujet; elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. c) L'art. 13 LRAPA prévoit que le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, la restitution

des prestations perçues indûment (al. 1). La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 2). Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (al. 3). Le service peut imputer les montants perçus indûment sur les avances futures (al. 4).

E. 4

a) En l'espèce, les conditions d'une révision des décisions allouant des avances sur pensions à la recourante pour la période de janvier 2019 à février 2023 sont remplies. Lorsque l'autorité intimée a versé lesdites avances, elle n'avait en effet pas connaissance des activités salariées exercées par les deux filles majeures de la recourante. Il s'agit donc d'un fait nouveau ignoré par l'autorité au moment où les avances ont été versées et qui justifie la révision, au sens de l'art. 13 LRAPA, des décisions initiales. Par ailleurs, en cours de procédure de recours, le 11 avril 2024, l'autorité intimée a rectifié sa décision du 7 mars 2023 révisant sa décision initiale relative à l'année 2019 (cf. consid. H ci-dessus). b) Les décisions qui font l'objet du recours sont en définitive les suivantes: " DECISION RECTIFICATIVE DU 11.04.24 relative à l'année 2019 En vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et de son règlement d'application (RLRAPA) et sur la base de : A. Décision judiciaire fixant le montant de base de la contribution d'entretien: en faveur de : Mme. D. _____ Fr. 1,000.00 Fr. 1,000.00 B. Revenu annuel calculé en fonction de la LHPS et de son règlement, selon synthèse financière annexée : Fr. 71'422.25 Ressources LHPS mensualisées (Fr. 71'422.25/12) Fr. 5'951.85 Subside OVAM Fr. 867.00 AIL Fr. 0.00 ./ Franchise 15 % sur les revenus mensuels salariés : A, _____ Fr. 10'571.85 Fr. -881.00 Fr. 0.00 Fr. 0.00 Revenu net mensuel Fr. 5'937.85 soit un revenu net annuel de (5'937.85 x 12) Fr. 71'254.25 ./ déduction pour enfant conformément à l'art. 5 ch. 3 RLRAPA (100%) Fr. -20'000.00 Revenu déterminant BRAPA pris en compte pour le calcul de l'avance Fr. 51'254.25 Avance mensuelle à laquelle vous avez droit à partir du 01.01.2019 Fr. 90.00 en fonction des limites de revenus et d'avances applicables à votre situation financière et familiale. (...)" " DECISION DU 07.03.2023, relative à l'année 2020 (C. _____ et B. _____ hors UER) En vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et de son règlement d'application (RLRAPA) et sur la base de : A. Décision judiciaire fixant le montant de base de la contribution d'entretien: en faveur de : Mme. D. _____ Fr. 1,000.00 Fr. 1,000.00 B. Revenu annuel calculé en fonction de la LHPS et de son règlement, selon détail annexé: Fr. 43'720.00 Ressources LHPS mensualisées (Fr. 43'720.00/12) Fr. 3'643.35 Subside OVAM Fr. 405.00 AIL Fr. 0.00 ./ Franchise 15 % sur les revenus mensuels salariés : A, _____ Fr. 8'902.80 Fr. -741.90 Fr. 0.00 Fr. 0.00 Revenu net mensuel Fr. 3'306.45 soit un revenu net annuel de (3'306.45 x 12) Fr. 39'677.40 ./ déduction pour enfant conformément à l'art. 5 ch. 3 RLRAPA (100%) Fr. -6'000.00 Revenu déterminant BRAPA pris en compte pour le calcul de l'avance Fr. 33'677.40 Avance mensuelle à laquelle vous avez droit à partir du 01.01.2020 Fr. 740.00 en fonction des limites de revenus et d'avances applicables à votre situation financière et familiale. (...)" " DECISION DU 07.03.2023, relative à l'année 2021 (C. _____ et B. _____ hors UER) En vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et de son règlement

d'application (RLRAPA) et sur la base de : A. Décision judiciaire fixant le montant de base de la contribution d'entretien: en faveur de : Mme. D. _____ Fr. 1,000.00

Fr. 1,000.00 B. Revenu annuel calculé en fonction de la LHPS et de son règlement, selon détail annexé: Fr.36'458.00 Ressources LHPS mensualisées (Fr. 36'458.00/12) Fr. 3'038.15 Subside OVAM Fr. 405.00

AIL Fr. 0.00 ./ Franchise 15 % sur les revenus mensuels salariés : A. _____ Fr. 8'856.60 Fr. -738.05 Fr. 0.00 Fr. 0.00 Revenu net mensuel Fr. 2'705.10 soit un revenu net annuel de (2'705.10 x 12) Fr.32'461.20 ./ déduction pour enfant conformément à l'art. 5 ch. 3 RLRAPA (100%) Fr. -6'000.00 Revenu déterminant BRAPA pris en compte pour le calcul de l'avance Fr. 26'461.20 Avance mensuelle à laquelle vous avez droit à partir du 01.01.2021 Fr. 940.00 en fonction des limites de revenus et d'avances applicables à votre situation financière et familiale. (...)" " DECISION DU 07.03.2023, relative à l'année 2022 En vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et de son règlement d'application (RLRAPA) et sur la base de : A. Décision judiciaire fixant le montant de base de la contribution d'entretien: en faveur de : Mme. D. _____ Fr. 1,000.00 Fr. 1,000.00 B. Revenu annuel calculé en fonction de la LHPS et de son règlement, selon détail annexé: Fr. 48'378.00 Ressources LHPS mensualisées (Fr. 48'378.00/12) Fr. 4'031.50 Subside OVAM Fr. 405.00

AIL Fr. 0.00 ./ Franchise 15 % sur les revenus mensuels salariés : A. _____ Fr. 9'004.65 Fr. -750.40 Fr. 0.00 Fr. 0.00 Revenu net mensuel Fr. 3'686.10 soit un revenu net annuel de (3'686.10 x 12) Fr.44'233.20 ./ déduction pour enfant conformément à l'art. 5 ch. 3 RLRAPA (100%) Fr. -6'000.00 Revenu déterminant BRAPA pris en compte pour le calcul de l'avance Fr. 38'233.20 Avance mensuelle à laquelle vous avez droit à partir du 01.01.2022 Fr. 560.00 en fonction des limites de revenus et d'avances applicables à votre situation financière et familiale. (...)" " DECISION DU 07.03.2023, relative à l'année 2023 En vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et de son règlement d'application (RLRAPA) et sur la base de : A. Décision judiciaire fixant le montant de base de la contribution d'entretien: en faveur de : Mme. D. _____ Fr. 1,000.00 Fr. 1,000.00 B. Revenu annuel calculé en fonction de la LHPS et de son règlement, selon détail annexé: Fr. 48'379.00 Ressources LHPS mensualisées (Fr. 48'379.00/12) Fr. 4'031.60 Subside OVAM Fr. 192.00

AIL Fr. 0.00 ./ Franchise 15 % sur les revenus mensuels salariés : A. _____ Fr. 9'004.80 Fr. -750.40 Fr. 0.00 Fr. 0.00 Revenu net mensuel Fr. 3'473.20 soit un revenu net annuel de (3'473.20 x 12) Fr.41'678.40 ./ déduction pour enfant conformément à l'art. 5 ch. 3 RLRAPA (100%) Fr. -6'000.00 Revenu déterminant BRAPA pris en compte pour le calcul de l'avance Fr. 35'678.40 Avance mensuelle à laquelle vous avez droit à partir du 01.01.2023 Fr. 660.00 en fonction des limites de revenus et d'avances applicables à votre situation financière et familiale. (...)" c) Suite à l'interpellation de la juge instructrice du 5 avril 2024, l'autorité intimée a également produit un (nouveau) "Récapitulatif du revenu annuel calculé en fonction de la LHPS" que l'on reproduit ci-dessous: "Récapitulatif du revenu annuel calculé en fonction de la LHPS février à décembre 2019 A. _____ (C. _____ et B. _____ dans l'UER moyenne revenus inférieurs à fr. 1'500.00) code

revenu de l'activité salariée principale Mme 100 fr. 70'479.25 selon certificat de salaire complété par l'employeur en faveur de l'autorité fiscale, produit par A. _____ revenu de l'activité salariée principale C. _____ 100 fr. 16'553.00 selon certificat de salaire complété par l'employeur en faveur de l'autorité fiscale, produit par A. _____ revenu de l'activité salariée principale B. _____ 100 fr. 17'184.00 selon certificat de salaire complété par l'employeur en faveur de l'autorité fiscale, produit par A. _____ déduction transport 140 fr. -6'894.00 Forfait système RDU 2019 Fr. 2'298 multiplié par 3 (les forfaits RDU n'ayant pas été appliqués lors de l'actualisation du 21.11.2018 pour C. _____ et B. _____ dès lors qu'elles n'avaient pas annoncé leurs revenus) déduction repas 150 fr. -9'600.00 Forfait système RDU 2019 Fr. 3'200 multiplié par 3 (les forfaits RDU n'ayant pas été appliqués lors de l'actualisation du 21.11.2018 pour C. _____ et B. _____ dès lors qu'elles n'avaient pas annoncé leurs revenus) déduction autres frais professionnels 160 fr. -6'000.00 Forfait système RDU 2019 Fr. 3'200 multiplié par 3 (les forfaits RDU n'ayant pas été appliqués lors de l'actualisation du 21.11.2018 pour C. _____ et B. _____ dès lors qu'elles n'avaient pas annoncé leurs revenus) Déduction maladie 300 fr. -10'300 Forfaits système RDU 2019 (fr. 5'900.00 en faveur de Mme. Fr. 2'200.00 en faveur de C. _____ et Fr. 2'200 en faveur de B. _____) Revenus LHPS fr. 71'422.25 Revenus LHPS fr. 71'422.25 Subsidés OVAM fr. 10'404.00 Fr. 307.00 en faveur de Mme, Fr. 100.00 en faveur d'D. _____, Fr. 230.00 en faveur de C. _____ et Fr. 230.00 en faveur de B. _____, selon chiffres fournis par l'OVAM Revenu déterminant Brapa RDU fr. 81'826.25 Déduction forfaitaire franchise 15 % fr. -10'572.00 15 % chiffre 100 (fr. 70'479.25) de Mme uniquement Déduction pour enfant fr. -20'000.00 art.

E. 5

a) La recourante conteste l'interprétation que fait l'autorité intimée de l'art. 13 RLHPS au motif qu'elle aurait pour conséquence de traiter plus défavorablement le parent d'un enfant majeur gagnant moins de 1'500 fr. par mois que le parent d'un enfant majeur qui subviendrait à son propre entretien en réalisant un revenu supérieur à 1'500 fr. par mois, ce qui ne serait pas l'intention du législateur. b) Le litige a trait à des prestations de l'Etat, qui ont pour but de venir en aide aux personnes parties à des litiges relevant du droit de la famille, ne recevant pas les contributions d'entretien qui leur sont dues conformément à des jugements civils. Ainsi, la matière examinée ici a trait à ce qu'il convient d'appeler l'administration de prestations; depuis l'ATF 103 Ia 369 consid. 4d p. 380, le Tribunal fédéral a reconnu que le principe de la réserve de la loi s'appliquait aussi dans ce domaine. Sans doute, les exigences posées à cet égard quant au niveau de la règle (loi au sens formel ou ordonnance) et à la densité de celles-ci, sont moins élevées dans ce domaine que dans l'administration de police (impliquant des mesures restrictives des libertés publiques). En tous les cas, l'exigence de base légale s'applique dans l'hypothèse où l'Etat offre des prestations à un cercle étendu d'administrés – ce qui est le cas en l'espèce (cf. encore récemment ATF 147 I 333 consid. 1.6.3). On admet dans ce contexte que la loi formelle, pour des motifs de prévisibilité du droit et d'égalité de traitement, doit contenir les règles relatives aux conditions d'accès à ces prestations; elle doit trancher à tout le moins les questions importantes, alors que d'autres peuvent être déléguées au pouvoir réglementaire (dans ce sens ATF 103 Ia 369 précité). Selon la jurisprudence, un règlement ou une ordonnance d'exécution ne peut disposer qu'intra legem et non pas praeter legem. Ce qui veut dire que le règlement d'exécution peut établir des règles complémentaires de procédure, préciser et détailler certaines dispositions de la loi, éventuellement combler de véritables lacunes; mais, à moins d'une délégation expresse, il ne peut poser des règles

nouvelles qui restreindraient les droits des administrés ou leur imposeraient des obligations, même si ces règles sont encore conformes au but de la loi (ATF 130 I 140 consid.

E. 5.1

p. 149; 129 V 95 consid. 2.1 p. 97; 124 I 127 consid. 3b p. 13 2). c) En l'occurrence, l'étendue de l'unité économique de référence est définie, comme on l'a vu ci-dessus, à l'art. 10 LHPS, qui liste les différentes catégories de personnes qui en font partie. Selon l'al. 1 let. e de cet article, sont compris dans cette unité les enfants majeurs économiquement dépendants. Selon l'exposé des motifs élaboré dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LHPS, l'UER vaudoise se compose notamment des enfants majeurs économiquement dépendants, sachant que ces enfants majeurs peuvent dans certains cas contribuer aux ressources du ménage, quand ils disposent d'un petit revenu provenant d'une activité lucrative par exemple (Exposé des motifs, Législature 2007-2012 Tome 17 Conseil d'Etat pp. 246 ss, spéc. p. 257). La notion d'enfant économiquement dépendant s'oppose tout naturellement à celle d'enfant économiquement indépendant. En prévoyant que le premier devait être pris en compte dans l'UER, le législateur a donc implicitement prévu que tel ne devait pas être le cas du second. La notion d'indépendance économique n'étant pas nécessairement en lien avec l'existence d'un ménage commun avec le ou les parents de l'enfant, le Conseil d'Etat a précisé cette notion à l'art. 13 al. 1 RLHPS en fixant une limite d'âge (26 ans), de formation (1 ère formation) et de revenu. A cet égard, il a posé la règle selon laquelle était considéré comme économiquement dépendant l'enfant qui a un revenu mensuel net moyen de moins de Fr. 1'500.- (let. c). En procédant de la sorte, le Conseil d'Etat s'est contenté de circonscrire avec plus de précision la notion de dépendance économique prévue à l'art. 10 LHPS, sans introduire de distinction nouvelle qui n'aurait pas été voulue par le législateur. Dans ces conditions, l'art. 13 al. 1 let. c RLHPS ne sort donc pas du cadre posé par la loi. C'est dès lors en procédant à une correcte interprétation de l'art. 13 RLHPS que l'autorité intimée a fait figurer dans l'UER de la recourante ses deux filles majeures lorsque les revenus de celles-ci s'élevaient à moins de 1'500 fr., et qu'elle les a sorties de son UER lorsqu'elles percevaient des revenus supérieurs à 1'500 francs. Il est vrai que dans la mesure où, dans les décisions rendues par l'autorité intimée, moins les filles de la recourante ont perçu de revenu, moins la recourante a reçu d'aide du BRAPA, le résultat de l'application de la loi peut sembler incohérent. Or il s'agit d'une conséquence du schématisme de la loi. Le passage entre le moment où les enfants sont considérés comme dépendants et celui où ils sont considérés comme indépendants n'est en effet pas coordonné en raison notamment du fait que la limite de 1'500 fr. de revenu mensuel ajouté aux revenus du reste des membres de l'UER est plus élevée que la déduction pour enfant correspondante. Il en découle un effet de seuil, bien connu de la législation sur les prestations sociales (voir par exemple: Pertes financières pour les ménages dues aux modalités des prestations et des contributions sous condition de ressources – Rapport du Conseil fédéral du 21 novembre 2012 en réponse au postulat (09.3161) Hêche Claude «Sécurité sociale. Examen des incidences des effets de seuil»). Ce schématisme n'en est pas pour autant contraire à la loi. A ce stade, il appartient au législateur d'identifier les effets de seuil et de prendre les mesures légales ou réglementaires utiles à affiner les critères d'attribution des prestations sociales considérées. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 6

a) Dans son recours, la recourante faisait grief aux décisions de n'être pas vérifiables, s'agissant des montants sur lesquels elles étaient fondées. b) Suite à la demande de la juge

instructrice, l'autorité intimée a documenté les différents postes retenus pour les calculs de ses décisions (dans le "Récapitulatif du revenu annuel calculé en fonction de la LHPS" circonstancié reproduit ci-dessus au consid. 4c) et produit les pièces nécessaires à en apporter la preuve. Faisant application de l'art. 83 al. 1 LPA-VD, l'autorité intimée a également modifié en faveur de la recourante sa décision s'agissant de l'année 2019 dès lors qu'une erreur s'était effectivement glissée dans le calcul effectué. Interpellée et en connaissance des différentes pièces produites, dont une bonne partie concernent d'ailleurs la situation de la recourante elle-même de sorte qu'elle en avait déjà connaissance, la recourante n'a contesté aucun des chiffres spécifiques qui ont été pris en compte par l'autorité intimée. Compte tenu de la rectification intervenue par l'autorité intimée pour l'année 2019, le Tribunal, après examen des décisions attaquées, peut approuver les chiffres tels que retenus par l'autorité intimée et qui ont été reproduits ci-dessus. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et les décisions des 7 mars 2023 relatives aux années 2020 à 2023 doivent être confirmées. Il en est de même de la décision rectificative du 11 avril 2024 relative à l'année 2019. Même si elle a produit un décompte final rectifié des montants perçus indûment, l'autorité intimée n'a en revanche pas formellement rendu de décision rectificative portant sur sa décision du 14 mars 2023. Dans ces conditions, cette décision doit être réformée en ce sens que le montant de l'indu total réclamé à la recourante se monte à 19'940 fr. au lieu de 21'020 francs. a) La procédure dans les affaires de prestations sociales est gratuite, de sorte qu'il ne sera pas perçu d'émolument (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante succombant en majeure partie, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1 LPA-VD). b) A sa requête et compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 21 juillet 2023 par décision de la juge instructrice du 21 juillet 2023, comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Laurent Gilliard (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA; art. 3bis al. 1 RAJ). Dans ses listes des opérations des 29 février et 4 juin 2024, le conseil de la recourante indique avoir consacré trois heures et 30 minutes au dossier. Au regard des règles énoncées ci-dessus s'agissant du calcul de l'indemnité du conseil d'office, l'indemnité de Me Laurent Gilliard peut être arrêtée à 715 fr. 10, soit 630 fr. d'honoraires (3h30 x 180 fr.), 31 fr. 50 de débours (5% de 630 fr.) et 53 fr. 60 de TVA (au taux de 8,1%, les opérations ayant été effectuées intégralement en 2024; soit 8,1% de [630 fr. + 31 fr. 50]). Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle

sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.